

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°2015 DSP3
EN DATE DES 19 ET 21 DÉCEMBRE 2015**

**GESTION DU CAMPING LE RIVA-BELLA (ex Les pommiers) dans le souci d'assurer la
conservation du patrimoine de la Commune, la continuité du service public et la vocation
touristique de l'établissement**

**AVENANT N°2
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONCLU LE 15 MARS 2022**

PAR ET ENTRE

LA COMMUNE DE OUISTREHAM RIVA-BELLA

Délégrant

SARL GROUPE SEASONOVA

RIVA-BELLA DEVELOPPEMENT

Délégataire

EN PRESENCE DE

LA SCS VS CAMPINGS FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

COMMUNE DE OUISTREHAM RIVA-BELLA, Direction Générale des Services, Hôtel de Ville, Place Albert Lemarignier, 14150 Ouistreham, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Romain Bail, domicilié es-qualités en l'Hôtel de Ville, Place Albert Lemarignier, 14150 Ouistreham, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [7 mars] 2022,

ci-après dénommée la « *Commune* » ou le « *Délégant* »,

D'UNE PREMIERE PART,

GROUPE SEASONOVA, société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé Route de Cabourg, 14810 Merville-Franceville-Plage, et dont le numéro unique d'identification est 538 695 560 R.C.S. Caen, représentée par son gérant unique, Monsieur Guillaume Lemarchand, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « *SARL Groupe Seasonova* » ou le « *Déléataire d'Origine* »,

D'UNE DEUXIEME PART,

ET :

RIVA-BELLA DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie Breton, 14150 Ouistreham, identifiée sous le numéro 818 477 366 R.C.S. Caen, représentée par son Président, la SARL GROUPE SEASONOVA, elle-même représentée par son gérant unique, Monsieur Guillaume Lemarchand, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « *société Riva-Bella Développement* » ou *Riva-Bella Développement* », ou le « *Déléataire* »,

D'UNE TROISIEME PART,

La Commune, la SARL Groupe Seasonova et la société Riva-Bella Développement sont dénommées ci-après, ensemble, les « *Parties* » ou, individuellement, la « *Partie* ».

EN PRESENCE DE :

VS CAMPINGS FRANCE, société en commandite simple au capital de 2.138.840 euros, dont le siège social est situé 130, rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier, et dont le numéro unique d'identification est 833 014 954 R.C.S. Montpellier, représentée par son gérant unique, Monsieur Michel Bolen, dûment habilité aux fins des présentes, ayant donné à Monsieur Benjamin Ferré tous pouvoirs en vue de leur signature en vertu du pouvoir ci-annexé (Annexe 0)

ci-après dénommée la « *SCS VS Campings France* »,

D'UNE QUATRIEME PART,

Les Parties et la SCS VS Campings France sont dénommées ci-après, ensemble, les « *Signataires* » ou, individuellement, le « *Signataire* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Conformément à son objet social, qui, aux termes de l'article 2 (*Objet*) de ses statuts, est « *l'exploitation de camping(s), l'exercice de toutes activités annexes ayant un rapport direct avec l'hôtellerie de plein air, restauration, location de vélos, l'exploitation de toutes bases de loisirs, la location, la vente de matériel lié à l'hôtellerie de plein air, l'exploitation de centre d'hébergement, la location de salles, l'organisation de séminaires et tous évènements à caractère professionnel, culturel, touristique, etc, (...)* », la société Riva-Bella Développement exploite, sous le numéro SIRET 818 477 366 00012 et le code APE 5530Z, le camping « Riva Bella » (le « **Camping** »), situé 1, rue de la Haie Breton, 14150 Ouistreham, ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, classé en catégorie 4* mention tourisme, pour 1.500 personnes et une capacité d'accueil de 300 emplacements, aux termes d'une décision de classement délivrée, en date du 13 novembre 2017, par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Atout France, pour une durée de 5 ans expirant le 13 novembre 2022, dont la copie figure en **Annexe 1**, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (la « **Convention de DSP** »), conclue, en date des 19 et 21 décembre 2015, entre la Commune, en qualité de délégant, et la SARL Groupe Seasonova, en qualité de délégataire, et modifiée par un avenant n°1 en date du 12 mars 2021, qui a pris effet à la date de la notification de la Convention au délégataire (soit le 2 février 2016), d'une durée initiale de 20 ans, portée à 21 ans aux termes dudit avenant, expirant le 22 décembre 2036, portant sur un terrain à usage de camping d'une superficie de 4,7 hectares, situé 1, rue de la Haie Breton, 14150 Ouistreham, figurant au cadastre de ladite Commune Section AW, n°119, 121 et 151, doté d'une capacité accueil de 374 emplacements, classé (à la date de la Convention de DSP) en catégorie 3* en vertu d'une décision de classement en date du 24 septembre 2012, en ce compris toutes ses installations (à savoir, à la date de la Convention de DSP, un bâtiment à usage de réception sur deux étages, six bungalows, quatre blocs sanitaires, deux terrains de pétanque, trois tables de tennis de table et deux aires de jeux pour enfants) et équipements (à savoir, à la date de la Convention de DSP, une borne euro-relais pour les camping-cars, une cabine téléphonique et un espace lave-linge et sèche-linge), dont la description figure en annexe à la Convention de DSP. La dénomination du camping, à la date de la Convention de DSP, était « Les Pommiers ».
- B. Il est stipulé dans la Convention :
- **article I.7 (Capital du délégataire)** : « *Le contrat est conclu intuitu personae, en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société délégataire, toute modification de la répartition du capital social de la société [délégataire] ayant pour effet direct et indirect de faire perdre le contrôle de la société [délégataire] par un ou plusieurs des actionnaires majoritaires de la société délégataire est subordonnée à l'information préalable et écrite de l'autorité délégante, qui pourra alors demander des garanties financières et techniques équivalentes. Dans cette hypothèse, la société délégataire doit informer l'autorité délégante, dans le délai de quinze (15) jours. Le non respect de cette obligation peut être sanctionné par la déchéance* ».
 - **article I.8 (Cession du contrat)** : « *Toute cession partielle ou totale du contrat de délégation de service public, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant de l'assemblée délibérante de la collectivité. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue. Toute cession ouvrira droit à une renégociation du contrat. D'ores et déjà, la collectivité autorise la société Groupe Seasonova, conformément à son offre, à transmettre le présent contrat à une société qui sera créée, sous la forme d'une SARL au capital de 30.000 euros détenu à 51% par la société Groupe Seasonova et à 49% par Monsieur Guillaume Lemarchand.* »

C. Depuis la conclusion de la Convention de DSP :

- Par acte sous seing privé en date du 11 février 2016, la SARL Groupe Seasonova et Monsieur Guillaume Le Marchand ont créé, sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), la société Riva-Bella Développement, avec un capital social de 30.000 euros, divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, dont 2.850 parts sociales (représentant 95% du capital social) détenues par la SARL Groupe Seasonova et 150 parts sociales (soit 5% du capital social) détenues par Monsieur Guillaume Lemarchand.
- Le 4 mars 2016, la société Riva-Bella Développement a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 818 477 366.
- Conformément à l'article I.8 (*Cession du contrat*), dès l'immatriculation de la société Riva-Bella Développement, la SARL Groupe Seasonova a transmis à cette dernière le bénéfice et la charge de la Convention de DSP. L'enseigne et le nom commercial du Camping sont devenus « Camping Riva-Bella ».
- La société Riva-Bella Développement a exploité le Camping sous cette enseigne et ce nom commercial et sous le numéro SIRET 818 477 366 00012 et le code APE 5530Z.
- Le Camping a été classé en catégorie 4* mention tourisme, pour 1.500 personnes et une capacité d'accueil de 300 emplacements, aux termes d'une décision de classement délivrée, en date du 13 novembre 2017, par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Atout France, pour une durée de 5 ans à compter du 13 novembre 2017, expirant le 13 novembre 2022.
- Le 14 février 2022, la société Riva-Bella Développement a été transformée, de SARL en société par actions simplifiée (SAS). Son capital social, d'un montant, inchangé, de 30.000 euros, est, depuis cette date, divisé en 3.000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune. Sa répartition entre la SARL Groupe Seasonova et Monsieur Guillaume Lemarchand est demeurée inchangée, ces derniers détenant, respectivement, 2.850 actions, soit 95% du capital social, et 150 actions, soit 5% du capital social.
- La société Riva-Bella Développement a, conformément à la Convention de DSP, réalisé des travaux dans le Camping, dont le détail figure en **Annexe 2**.

- D. La SCS VS Campings France est une filiale du Groupe Vacanceselect, sous le contrôle de sa société mère, la société Vacanceselect Holding (la « **SAS Vacanceselect Holding** »), société par actions simplifiée au capital de 227.212.538,03 euros, dont le siège social est situé 130 rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier, identifiée sous le numéro 811 575 745 R.C.S. Montpellier. Le Groupe Vacanceselect, créé en 2003 avec l'acquisition d'un premier camping à Vic-la-Gardiole, à proximité de Sète dans le sud de la France, est leader européen de l'hôtellerie de plein air (62 campings gérés en propre, 1.300 campings adhérents à la centrale de référencement, 200 campings gérés en mode partenaire et 350 en mode freelance, 31.000 emplacements, dont 23.000 gérés en propre, 2.000 collaborateurs, 1.000.000 de clients accueillis chaque année, près de 240 millions de chiffre d'affaires consolidé en 2019, 13 pays récepteurs proposant une destination camping). Présent dans 8 pays d'Europe et comptabilisant 11 pôles d'expertise en France, Ecosse, Suisse, Pays-Bas, Espagne, Croatie, Allemagne et Italie, il fonde son développement sur trois axes forts, la largeur de l'offre, l'expérience client et l'accélération digitale.
- E. Par courrier en date du 16 février 2022, la SARL Groupe Seasonova et la société Riva-Bella Développement ont :
- informé la Commune (i) de l'engagement de la SARL Groupe Seasonova et de Monsieur Guillaume Lemarchand de céder la totalité des titres composant le capital social de la société Riva-Bella Développement à la SCS VS Campings France, filiale du Groupe Vacanceselect, à savoir 3.000 actions, au plus tard le 1^{er} juin 2022, (ii) du changement de contrôle de la société Riva-Bella Développement au profit de la SCS VS Campings France résultant de cette cession, (iii) du changement de représentant légal de la société Riva-Bella Développement qui interviendra concomitamment à la réalisation de cette cession et (iv) de la transformation de la société Riva-Bella Développement, de SARL en SAS.
 - demandé à la Commune (i) de prendre acte de la substitution de la société Riva-Bella Développement à la SARL Groupe Seasonova dans le bénéfice de la Convention de DSP, conformément à l'article I.8 (*Cession du contrat*), dernier paragraphe, de la Convention de DSP, et de confirmer par écrit que la détention de la société ainsi substituée (la société Riva-Bella Développement), à hauteur de 95% par la société Groupe Seasonova et à hauteur de 5% par Monsieur Guillaume Lemarchand, (a) est indifférente au regard de l'autorisation prévue à l'article I.8 de la Convention de DSP et (b) ne contrevient pas à la Convention de DSP, (ii) d'autoriser par écrit la modification de la répartition du capital et le changement de contrôle de la société délégataire, la société Riva-Bella Développement, par l'effet de la cession d'actions susvisée, et, en conséquence, la poursuite de la Convention de DSP par la société Riva-Bella Développement, telle que contrôlée par la SCS VS Campings France et dirigée par un nouveau représentant légal désigné par cette dernière, et (iii) et de préparer un Avenant à la Convention de DSP prenant en considération ces modifications.

Au courrier susvisé étaient joints les documents suivants : le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2020 de la SAS Vacanceselect Holding, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2020 de la SAS Vacanceselect Holding, le courrier de présentation en date du 31 janvier 2022 signé par le Président du Groupe Vacanceselect et le support de présentation dénommé « Riva-Bella – Rencontre Mairie – Vacanceselect Janvier 2022 ».

- F. La Commune a accepté de signer le présent avenant à la Convention de DSP (l'« **Avenant à la Convention de DSP** ») avec le Délégué d'Origine et le Délégué, en présence de la SCS VS Campings France, afin de formaliser sa réponse au courrier susvisé en date du 16 février 2022 de la SARL Groupe Seasonova et de la société Riva-Bella Développement.
- G. Le présent Avenant à la Convention de DSP a été soumis à l'organe délibérant de la Commune. Aux termes de ses délibérations en date du [7 mars] 2022, le Conseil Municipal de la Commune, après avoir constaté que les garanties financières et techniques de la société Riva-Bella Développement, si elle vient être contrôlée par la SCS VS Campings France, elle-même sous le contrôle de la SAS Vacanceselect Holding, filiale du Groupe Vacanceselect, continueront de lui permettre d'assurer l'exécution de la Convention de DSP, a, de manière irrévocable et inconditionnelle, autorisé la poursuite de la Convention de DSP, sans modification de ses termes et conditions, et approuvé le présent Avenant à la Convention de DSP.
- H. La SARL Groupe Seasonova, la société Riva-Bella Développement et la SCS VS Campings déclarent, chacune pour ce qui la concerne :
- que les renseignements la concernant figurant en tête de la Convention de DSP sont exacts,
 - qu'elle est une société légalement constituée et immatriculée et en situation régulière au regard de la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter l'Avenant à la Convention de DSP,
 - qu'elle n'est pas et n'a jamais été déclarée en état de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été insolvable ou dans l'incapacité de payer ses dettes et qu'aucun administrateur judiciaire ou conciliateur n'a jamais été désigné pour elle ; qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif et notamment de redressement judiciaire et qu'aucune procédure d'alerte n'a été déclenchée la concernant,
 - que la signature et l'exécution de l'Avenant à la Convention de DSP ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents,
 - que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part, et
 - que la signature et l'exécution de l'Avenant à la Convention de DSP n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats, actes ou autorisations auxquels elle est partie et que l'Avenant à la Convention de DSP n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.
- I. Le préambule ci-dessus (le « **Préambule** ») fait partie intégrante de l'Avenant à la Convention de DSP.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Substitution de Riva-Bella Développement à la SARL Groupe Seasonova en qualité de Déléguataire

La Commune prend acte :

- de la constitution de Riva-Bella Développement, le 11 février 2016, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen, le 4 mars 2016, sous le numéro 818 477 366,
- de la répartition de son capital social, d'un montant de trente mille euros (30.000 €), détenu par la SARL Groupe Seasonova et par Monsieur Guillaume Lemarchand, à concurrence, respectivement, de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) et de cinq pour cent (5%),
- de la transmission de la Convention de DSP, par la SARL Groupe Seasonova à Riva-Bella Développement, avec effet à la date d'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 4 mars 2016, et
- de la transformation de Riva-Bella Développement en société par actions simplifiée, décidée et réalisée le 14 février 2022.

La Commune confirme l'autorisation qu'elle a donnée aux termes de l'article 1.8 (*Cession du contrat*), paragraphe 3, de la Convention de DSP et, en conséquence, la transmission de la Convention de DSP par la SARL Groupe Seasonova à Riva-Bella Développement et la substitution de Riva-Bella Développement dans tous les droits et obligations de la SARL Groupe Seasonova en vertu de la Convention de DSP, intervenues avec effet au 4 mars 2016, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, et ce en dépit de la répartition du capital social de Riva-Bella Développement entre la SARL Groupe Seasonova et Monsieur Guillaume Lemarchand, qui n'est pas de cinquante-et-un pour cent (51%) et de quarante-neuf pour cent (49%), comme indiqué à l'article 1.8 (*Cession du contrat*), paragraphe 3, de la Convention de DSP, mais de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) et de cinq pour cent (5%), dès lors que Monsieur Guillaume Lemarchand, en toute hypothèse, détient cent pour cent (100%) du capital social de la SARL Groupe Seasonova.

Ainsi, la Commune confirme que la répartition du capital social de Riva-Bella Développement est indifférente au regard de l'autorisation prévue à l'article 1.8 (*Cession du Contrat*), paragraphe 3, de la Convention de DSP, et ne contrevient pas aux dispositions de cet article, dès lors que Monsieur Guillaume Lemarchand, directement et indirectement, contrôle cent pour cent (100%) du capital social de Riva-Bella Développement, Déléguataire.

Riva-Bella Développement déclare :

- qu'elle a respecté la DSP et exécuté ses obligations telles que prévues par la DSP,
- que les travaux réalisés dans le Camping depuis la date de signature de la convention de DSP jusqu'à ce jour, dont la nature et le montant figurent en **Annexe 2**, l'ont été conformément à la Convention de DSP et à la réglementation et aux normes applicables.

La Commune le reconnaît et donne quitus entier et sans réserve de l'exécution par Riva-Bella Développement de ses obligations conformément à la Convention de DSP.

Article 2 – Modification de la répartition du capital social avec changement de contrôle du Déléguataire

La Commune prend acte :

- du projet de cession (ci-après la « **Cession** »), par la SARL Groupe Seasonova à la SCS VS Campings France, de la totalité des actions composant le capital social et représentant cent pour cent (100%) du capital social de Riva-Bella Développement, Déléguataire, sans disparition et changement de personne morale (la personne morale de la société Déléguataire au sens de la Convention de DSP demeurant Riva-Bella Développement),

- du changement de contrôle (ci-après le « **Changement de Contrôle** »), direct et indirect, de Riva-Bella Développement qu'entraînera, au profit de la SCS VS Campings France, la Cession, si elle se réalise, et
- du changement de représentant légal de Riva-Bella Développement qui en résultera et interviendra concomitamment à la Cession.

La Commune, sous la condition suspensive (ci-après la « **Condition Suspensive** ») de la réalisation définitive de la Cession, estimant que Riva-Bella Développement, sous le contrôle de la SCS VS Campings France, filiale du Groupe d'hôtellerie de plein air Vacanceselect, présente des garanties financières et techniques au moins équivalentes à celles de Riva-Bella Développement sous le contrôle de Monsieur Guillaume Lemarchand, autorise :

- la modification de la répartition du capital social et le Changement de Contrôle du Délégué, Riva-Bella Développement, par l'effet de la Cession, comme indiqué précédemment,
- et, en conséquence, le maintien et la poursuite, sans modification de ses termes et conditions, de la Convention de DSP par Riva-Bella Développement, telle que contrôlée par la SCS VS Campings France et dirigée par un nouveau représentant légal désigné par cette dernière, en lieu et place du représentant légal actuel de Riva-Bella Développement, la SARL Groupe Seasonova, représentée par Monsieur Guillaume Lemarchand.

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent article 2 sera caduc et non avenant à cette date, les autres clauses et articles de l'Avenant à la Convention de DSP restant en vigueur.

Article 3 - Confidentialité

Le présent Avenant à la Convention de DPS et les opérations qu'il décrit, notamment le projet de Cession et le Changement de Contrôle qu'il entraîne, ont une nature strictement confidentielle.

En conséquence, l'Avenant à la Convention de DPS, son contenu et la Cession, ne pourront être divulgués ou communiqués par l'un des Signataires à un tiers sans accord exprès et écrit des autres Signataires, à l'exception de toute information communiquée par les Signataires à leurs avocats ou autres conseils, des déclarations ou informations qui devront être faites à une quelconque autorité administrative compétente et sauf pour permettre aux Signataires de défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits en justice.

Article 4 – Autres articles de la Convention de DSP

Les clauses et articles de la Convention de DSP demeurent inchangés, à l'exception des informations suivantes, figurant à l'article I.3 (*Périmètre de la délégation*), sans préjudice de toute modification ultérieure en conformité avec la Convention de DSP :

- Dénomination du Camping : « Riva-Bella » et non plus « Les Pommiers ».
- Classement du Camping : quatre étoiles depuis le 13 novembre 2017, en vertu de la décision de classement délivrée par Atout France à cette date, pour une durée de cinq (5) ans expirant le 13 novembre 2022, dont une copie figure en **Annexe 1**.

Article 5 - Décharge

D'une manière générale, les Signataires reconnaissent et déclarent :

- qu'ils ont arrêté et convenu exclusivement entre eux les charges et conditions de l'Avenant à la Convention de DSP,
- qu'ils ont lu intégralement l'Avenant à la Convention de DSP avant signature,
- que, dans le cadre de la négociation et de la rédaction du présent Avenant à la Convention de DSP, les Signataires se sont fait assister, ou ont eu la possibilité de se faire assister, par un conseil, qu'elles ont pu interroger sur la portée des engagements et tous autres aspects juridiques de l'Avenant à la Convention de DSP ; ils reconnaissent ainsi avoir pleine connaissance des stipulations de l'Avenant à la Convention de DSP et s'interdisent en conséquence de contester l'opposabilité de tout engagement souscrit par eux dans l'Avenant à la Convention de DSP sur le fondement d'un quelconque défaut supposé d'information,
- qu'ils donnent, en conséquence, décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes.

Article 6 - Clauses diverses

Les articles VII.1 (*Election de domicile*), VII.2 (*Notifications*), VII.3 (*Règlement des litiges*), VII.4 (*Indépendance des clauses*) et VII.5 (*Absence de renonciation*) du Chapitre VII (*Clauses diverses*) de la Convention de DSP sont applicables au présent Avenant à la Convention de DSP.

Article 7 – Date d'effet

Le présent Avenant à la Convention de DSP prend effet à compter de sa signature.

Article 8 - Annexes

L'Avenant à la Convention de DSP comporte trois (3) annexes, à savoir :

- Annexe 0 : Pouvoir
Annexe 1 : Décision de classement du Camping du 13 novembre 2017
Annexe 2 : Travaux réalisés par le Délégué dans le Camping depuis le 1^{er} janvier 2016

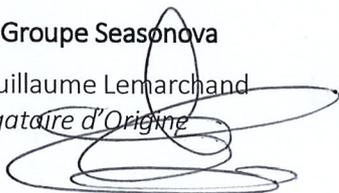
Fait à Ouistreham Riva-Bella

Le 15 mars 2022

En quatre (4) originaux, dont un (1) pour chaque Signataire

SARL Groupe Seasonova

M. Guillaume Lemarchand
Délégué d'Origine



Riva-Bella Développement

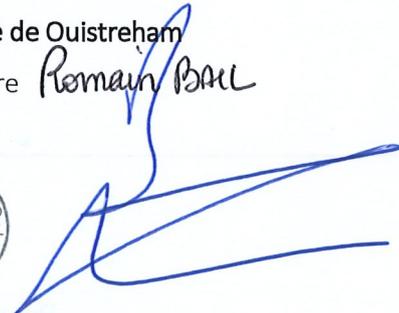
M. Guillaume Lemarchand
Délégué



Commune de Ouistreham

M. le Maire
Délégué



Romain BAILLIEU


VS Campings France

M. Michel Bolen,
Ayant donné pouvoir à M. Benjamin Ferré



Annexe 0 : Pouvoir

POUVOIR

Je soussigné : Monsieur Michel Bolen, né le 7 avril 1970 à Rocourt (Belgique), de nationalité Belge, demeurant 172, rue du Mistral, 34230 Campagnan,

agissant en ma qualité de gérant de la société VS Campings France (ci-après la « *SCS VS Campings France* »), société en commandite simple au capital de 2.138.840 euros, dont le siège social est situé 130, rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier, et dont le numéro unique d'identification est 833 014 954 R.C.S. Montpellier,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à (ci-après, ensemble, les « *Mandataires* » et, séparément, ou un le « *Mandataire* », pouvant agir séparément ou conjointement) (a) **Monsieur Benjamin Ferré**, 23/08/1989 à Rennes, de nationalité Française, demeurant 12 rue Saint Denis, 34000, Montpellier, et (b) **Monsieur Julien Guintrand**, né le 9 février 1977 à Draguignan (83300), de nationalité Française, demeurant à Paris (75116), 12, rue Jean Richepin, tous trois salariés de la SAS Vacanceselect Holding, société mère du Groupe Vacanceselect, qui contrôle la SCS VS Campings France, à l'effet, au nom et pour le compte de la SCS VS Campings France :

- (i) D'établir, de négocier, de finaliser, de parapher, de signer, de contresigner et de certifier conforme, y compris en la forme électronique, le contrat de cession d'actions sous conditions suspensives entre Monsieur Guillaume Lemarchand, né le 31 mai 1978 à Caen (1400), de nationalité française, demeurant 8, avenue de Rouen, 14810 Merville-Franceville-Plage, et la société Riva-Bella Développement (ci-après « *Riva-Bella Développement* »), société à responsabilité limitée en cours de transformation en société par actions simplifiée, au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie Breton, 14150 Ouistreham, identifiée sous le numéro 818 477 366 R.C.S. Caen, en qualité de cédants, et la SCS VS Campings France, en qualité de cessionnaire, portant sur 3.000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant 100% du capital social et des droits de vote de Riva-Bella Développement, ainsi que tous autres actes, contrats, accords, conventions, avenants, procès-verbaux d'assemblées générales ou de décisions d'associé unique, actes valant décisions collectives d'associés ou décisions d'associé unique, pouvoirs, extraits, courriers, lettres, formulaires, imprimés, certificats, attestations, déclarations et autres documents, de quelque nature que ce soit, dans le cadre et/ou pour les besoins de l'acquisition des actions de Riva-Bella Développement par la SCS VS Campings France, notamment l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public 2015DSP3 en date des 19 et 21 décembre 2015 (ci-après la « *Convention de DSP* »), entre la Commune de Ouistreham Riva-Bella, en qualité de délégant, la société Groupe Seasonova (R.C.S. Caen 538 695 560), en qualité de délégataire d'origine, et Riva-Bella Développement, en qualité de délégataire actuel, en présence de la SCS VS Campings France.
- (ii) D'effectuer toutes démarches et formalités, d'effectuer et/ou de recevoir tous paiements et, d'une manière générale, de faire le nécessaire dans le cadre et/ou à l'effet et /ou en vue de l'exécution de ce qui précède.

Le présent pouvoir est valable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Fait à Sète
Le 1^{er} mars 2022

M. Michel Bolen¹
Es-qualités

M. Benjamin Ferré²

M. Julien Guintrand³

Michel Bolen

Bolen
Bon pour accord

Guintrand

¹ apposer la mention manuscrite « *bon pour pouvoir* »

² apposer la mention manuscrite « *bon pour acceptation* »

³ apposer la mention manuscrite « *bon pour acceptation* »

Annexe 1 : Décision de classement du Camping du 13 novembre 2017



DECISION DE CLASSEMENT
(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 13 novembre 2017, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

CAMPING LE RIVA BELLA
1 RUE DE LA HAIE BRETON
14150 OUISTREHAM

Dans la catégorie : 4 étoiles - TOURISME

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 81847736600012

La capacité d'accueil de l'établissement (en nombre d'emplacements) : 300

- 120 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 20 emplacement(s) dans l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- 100 emplacement(s) « confort caravane » et « grand confort caravane » destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés à se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles, H.L.L.) ;
- 80 emplacement(s) nu(s).

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C14-042774-002

La présente décision de classement est valable jusqu'au 13 novembre 2022. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 13 novembre 2017

Le Directeur Général

Christian MANTEI

Mentions des voies et délais de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former soit un **recours gracieux** auprès d'Atout France, soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement, votre exploitation ou le lieu d'exercice de votre profession.

Le recours gracieux ou le recours contentieux doit intervenir **dans les deux mois** suivant la notification de la présente décision. En cas de rejet de recours gracieux, vous conservez la possibilité de former un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet. Cette décision de rejet peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).

79 - 81, rue de Clichy - 75009 Paris - France
Service d'information : Tél.: 01 77 71 08 13 - classement@atout-france.fr
GIE ATOUT France - RC Paris 87 C 033 - SIRET 340 709 211 00072 - APE 7990 Z - FR 39340709211

Annexe 2 : Travaux réalisés par le Délégué dans le Camping depuis le 1^{er} janvier 2016

Application annexe 8 de la DSP

2015-2016	Installation 3 Sahari junior	18050,64
	Mise en place du Wifi	6800
	Petits équipements Mobil homes	7639,92

2016-2017	Travaux Sanitaires 1	78321,59
	Travaux Sanitaires 2	101492,36
	Travaux piscine	272317,38
	Aire de jeux	7012,44
	Petits équipements Mobil homes	13884,4
	Aménagement paysager	4439,76
	Installation 6 Mh AP 770 (Leasing) Installation 10 Mh AP 870 (Leasing)	

2017-2018	Aménagement paysager	10026,96
	Travaux Sanitaires Piscine	12047,8
	Travaux abri piscine	60985,68
	Travaux Salle	192000,15
	Aménagement paysager	8834,44
	Petits équipements Mobil homes	15950,04

2018-2019	Terrain pétanque	464,01
	Travaux Salle	4416
	Travaux Piscine	5140
	Petits équipements Mobil homes	4563,85
	Aménagement paysager	453,34
	Installation 14 Mh Rapidhome (Leasing)	